

« A SECONDE VUE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

- STATUTS -

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts ayant pour dénomination : **A SECONDE VUE**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de participer au développement de l'esprit critique du plus grand nombre.

Elle propose de partager démarches et connaissances scientifiques et de susciter le raisonnement argumenté en remettant en question les idées reçues et en s'appuyant sur les résultats concernant le fonctionnement du cerveau et les processus cognitifs.

Cela passe par :

- la réalisation et la diffusion de spectacles
- la mise en place d'ateliers
- des interventions en milieu scolaire ou périscolaire, et plus généralement dans tout lieu pouvant accueillir du public (établissements scolaires, entreprises, MJC, ...)
- la diffusion médiatique
- toute autre action pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 99 route du Biossy, 74930 Arbusigny.
Il pourra être changé par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et effectuant à son profit un apport régulier de connaissances et d'activité. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le non renouvellement de l'adhésion ;
2. le décès ;
3. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de deux membres au minimum.

Les premiers membres sont désignés par les fondateurs lors de la constitution de l'association. Ensuite les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs garantissent le respect de l'éthique d'origine dans le développement de l'association. Ils peuvent s'opposer à une décision du CA ou du Bureau par vote d'au moins les deux tiers des membres fondateurs.

La qualité d'administrateur se perd notamment par la démission adressée par écrit au conseil d'administration et par la révocation à l'initiative du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e)
- éventuellement un(e) secrétaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il a pouvoir de décision pour engager l'association sur le plan moral et financier, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle désigne les membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive
Le 21/10/2015**

Membres fondateurs :

Luc RODET Président	Alain JOURDAN Trésorier	Nadège PEGUET Secrétaire	Pierpaolo REBECCHI	Anne SCHAEDLER	Claire POUTIGNAT
					